



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-01-20-00001

**portant mise en demeure à la S.A. SONIMÉTAL
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE,
son installation de fabrication de luminaires pour les industriels,
implantée sur le territoire de la commune de LA MACHINE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 octobre 1997 à la S.A SONIMÉTAL pour l'exploitation de son installation de production d'appareils d'éclairage à tubes fluorescents sur le territoire de la commune de LA MACHINE, au titre de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 2 décembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT :

- le tableau de classement des installations prévu à l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé,
- que l'article 11.4 « points de rejet » de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « *Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.* »,
- que l'article 11.4 « prévention des pollutions accidentelles des eaux » de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « *Les stockages extérieurs de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.* »,

- que l'article 16 de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « *Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants : [...] - résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux.* »,
- que l'article 23 de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « *Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques pour les déchets susceptibles de relarguer des polluants,
Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.* »,
- que l'article 27 de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « *Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants : - registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants : [...]* »,
- que l'article 30 de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « *Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.* »,
- que l'article 32 de l'arrêté du 16 octobre 1997, susvisé, dispose : « *Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 2 septembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- **article 3** : l'exploitant a cessé son activité de peinture sans en avoir informé le Préfet de la Nièvre. L'exploitant n'a pas transmis de porter-à-connaissance comme demandé suite à la dernière inspection,
- **article 11.4** : dans la zone de stockage des déchets, de la terre s'est accumulée dans un regard, laissé ouvert sur la canalisation de rejet des eaux pluviales, limitant la bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- **article 16** : l'exploitant ne réalise pas les analyses des rejets des eaux pluviales depuis au moins 3 ans et n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les relevés des prélèvements d'eau,
- **articles 11.4 et 23** : dans la zone de stockage des déchets, située en extérieur, une grande quantité de sacs de peinture en poudre est stockée à même le sol, sans dispositif de rétention et sans être protégées des eaux météoriques,
- **article 27** : l'exploitant ne dispose pas d'un registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets. De plus, il ne dispose pas des bordereaux de suivi des déchets dangereux, qui doivent être conservés pendant 5 ans,
- **article 30** : les bacs de dégraissants de la chaîne de peinture sont maintenus pleins depuis l'arrêt de l'activité de peinture en 2018 et peuvent présenter un risque de pollution en cas d'incendie. Ces produits ne sont pas nécessaires pour l'activité actuelle de l'entreprise,
- **article 32** : l'exploitant n'a pas fait vérifier les moyens de lutte contre l'incendie en 2020 et 2021 et certains extincteurs n'ont pas été remplacés ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement, en mettant en demeure la S.A SONIMETAL de respecter les prescriptions des articles 3, 11.4, 16, 23, 27, 30 et 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La S.A SONIMETAL, exploitant une installation de fabrication de luminaires pour les industriels, sise Z.I « Les Glénons » sur la commune de LA MACHINE, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - les dispositions prévues à l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en évacuant les huiles maintenues dans les bassins de dégraissage avant peinture et en transmettant les justificatifs d'enlèvement de ces déchets à l'Inspection des installations classées,
 - les dispositions prévues aux articles 11.4 et 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en évacuant les déchets dangereux stockés hors rétention et en transmettant les justificatifs d'enlèvement à l'Inspection des installations classées (bordereaux de suivi des déchets dangereux),
 - les dispositions prévues à l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en établissant un registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets comportant l'ensemble des renseignements requis ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - les dispositions prévues à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en nettoyant puis en rebouchant le regard sur la canalisation des eaux pluviales située dans l'aire extérieure de stockage des déchets,
 - les dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en procédant aux analyses des rejets des eaux pluviales et en transmettant au Préfet de la Nièvre les relevés des prélèvements d'eau,
 - les dispositions prévues à l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en procédant aux contrôles réglementaires des moyens de lutte contre l'incendie et en remplaçant les extincteurs périmés ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997, susvisé, en déclarant, au choix :
 - soit l'arrêt de la chaîne de peinture (rubrique 2565-2-a) en déposant un dossier de cessation partiel d'activité auprès de la Préfecture de la Nièvre,
 - soit la reprise de l'activité de peinture.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la S.A SONIMETAL.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de LA MACHINE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON